

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès à l'identité du tiers donneur est subordonné à son consentement exprès, exprimé au moment du don. Le tiers donneur bénéficie d'un délai de deux mois de rétractation à compter de la date du don. Dans le cas d'une rétractation du tiers donneur, les gamètes sont détruites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la création d'un nouvel alinéa permettant un meilleur encadrement du consentement donné par le tiers-donneur au moment du don. Cet amendement lui confère également un délai de rétractation de deux mois dans le cadre de son don.